

ATTENDU QUE la modification numéro 1 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la modification numéro 1 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73837

Gouvernement du Québec

Décret 1390-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT un virement annuel de sommes au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour la réalisation de travaux sylvicoles dans le cadre de la Stratégie nationale de production de bois pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), est institué le Fonds des ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère et comporte le volet aménagement durable du territoire forestier, pour le financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.12.15 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds d'une partie des sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des sommes provenant des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, ces sommes doivent être requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QUE les activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier concernent, notamment, la planification forestière, la réalisation des interventions en forêt, leur suivi et leur contrôle, le mesurage des bois ainsi que l'attribution des droits forestiers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le virement d'une somme de 225 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 ainsi que le virement d'une somme de 230 700 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, pour être affectées au financement des activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse, dans le cadre de la Stratégie nationale de production de bois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soient autorisés, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le virement d'une somme de 225 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 ainsi que le virement d'une somme de 230 700 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que

des droits exigibles de titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation de bois au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, pour être affectées au financement des activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse, dans le cadre de la Stratégie nationale de production de bois;

QUE, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, les sommes respectives soient virées au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, et ce, en plusieurs versements, soit au fur et à mesure de leur disponibilité.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73838

Gouvernement du Québec

Décret 1391-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 300 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour financer le Programme de recherche en partenariat sur la contribution du secteur forestier à l'atténuation des effets des changements climatiques

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est un organisme institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 39 de cette loi le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a notamment pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles et d'établir tout partenariat nécessaire;

ATTENDU QUE l'action 24.5 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques prévoit un soutien financier pour le développement de connaissances et d'outils pour maximiser la contribution du secteur forestier à la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 300 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit un montant maximal de 1 650 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour financer le Programme de recherche en partenariat sur la contribution du secteur forestier à l'atténuation des effets des changements climatiques;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 300 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit un montant maximal de 1 650 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour financer le Programme de recherche en partenariat sur la contribution du secteur forestier à l'atténuation des effets des changements climatiques;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73839